



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-085

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2023-04-12-00109 - Arrêté Jury VAE BTS Bâtiment - 02/05/2023 (1 page)	Page 5
84-2023-04-12-00111 - Arrêté Jury VAE BTS Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques - 02/05/2023 (1 page)	Page 6
84-2023-04-12-00108 - Arrêté Jury VAE BTS Conception et Réalisation en Chaudronnerie Industrielle - 05/05/2023 (1 page)	Page 7
84-2023-04-12-00110 - Arrêté Jury VAE BTS Fluides Énergies Domotique Option A - 02/05/2023 (1 page)	Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2023-04-03-00018 - Hôpitaux de proximité CH de rives (2 pages)	Page 9
---	--------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2023-04-20-00008 - Arrêté N° 2023-19-0072 portant désignation des associations des transports sanitaires d'urgence les plus représentatives au plan départemental pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages)	Page 11
--	---------

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-04-21-00006 - Arrêté PDA Chamonix - pour RAA (3 pages)	Page 15
--	---------

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service régional de l'archéologie

84-2023-04-12-00026 - Annexe (notice) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Aveize (69) (1 page)	Page 18
84-2023-04-12-00029 - Annexe (notice) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Brignais (69) (1 page)	Page 19
84-2023-04-12-00035 - Annexe (notice) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Chevinay (69) (1 page)	Page 20
84-2023-04-12-00038 - Annexe (notice) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Colombier-Saugnieu (69) (1 page)	Page 21
84-2023-04-12-00041 - Annexe (notice) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Communay (69) (1 page)	Page 22
84-2023-04-12-00044 - Annexe (notice) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Courzieu (69) (1 page)	Page 23
84-2023-04-12-00047 - Annexe (notice) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Duerne (69) (1 page)	Page 24
84-2023-04-12-00100 - Annexe (notice) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Francheville (Métropole de Lyon) (1 page)	Page 25

84-2023-04-12-00050 - Annexe (notice) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Genas (69) (1 page)	Page 26
84-2023-04-12-00032 - Annexe (notice) à l'arrêté modificatif de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Chabanière (69) (1 page)	Page 27
84-2023-04-12-00027 - Annexe (zonage) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Aveize (69) (1 page)	Page 28
84-2023-04-12-00030 - Annexe (zonage) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Brignais (69) (1 page)	Page 29
84-2023-04-12-00036 - Annexe (zonage) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Chevinay (69) (1 page)	Page 30
84-2023-04-12-00039 - Annexe (zonage) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Colombier-Saugnieu (69) (1 page)	Page 31
84-2023-04-12-00042 - Annexe (zonage) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Communay (69) (1 page)	Page 32
84-2023-04-12-00045 - Annexe (zonage) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Courzieu (69) (1 page)	Page 33
84-2023-04-12-00048 - Annexe (zonage) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Duerne (69) (1 page)	Page 34
84-2023-04-12-00101 - Annexe (zonage) à l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Francheville (Métropole de Lyon) (1 page)	Page 35
84-2023-04-12-00033 - Annexe (zonage) à l'arrêté modificatif de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Chabanière (69) (1 page)	Page 36
84-2023-04-12-00025 - Arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Aveize (69) (2 pages)	Page 37
84-2023-04-12-00028 - Arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Brignais (69) (2 pages)	Page 39
84-2023-04-12-00034 - Arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Chevinay (69) (2 pages)	Page 41
84-2023-04-12-00037 - Arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Colombier-Saugnieu (69) (2 pages)	Page 43
84-2023-04-12-00040 - Arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Communay (69) (2 pages)	Page 45
84-2023-04-12-00043 - Arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Courzieu (69) (2 pages)	Page 47
84-2023-04-12-00046 - Arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Duerne (69) (2 pages)	Page 49
84-2023-04-12-00099 - Arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Francheville (Métropole de Lyon) (2 pages)	Page 51

84-2023-04-12-00049 - Arrêté de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Genas (69) (2 pages) Page 53

84-2023-04-12-00031 - Arrêté modificatif de zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Chabanière (69) (3 pages) Page 55

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques

d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

84-2023-04-24-00005 - Délégation de fonctions du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables - DIR CROEC-2023-04-24-74 (1 page) Page 58

84-2023-04-24-00003 - Délégation générale de signature au responsable du pôle régalien et à ses adjoints (2 pages) Page 59

84-2023-04-24-00002 - Délégations spéciales de signature pour le Secrétariat général - DIR Secrétariat Général-2023-04-24-75 (2 pages) Page 61

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/171
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/171 du 12 avril 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS BATIMENT, est composé comme suit pour la session 2023 :

AOUADI AHMED	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	VICE PRESIDENT DE JURY
BOURGAUD RAPHAEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
CANAGUIER JEAN	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
LECOURT VINCENT	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
MERADJI SAMI	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX à SASSENAGE le mardi 02 mai 2023 à 15:15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/173
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/173 du 12 avril 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS CONCEPTION ET REALISATION DE SYSTEMES AUTOMATIQUES, est composé comme suit pour la session 2023 :

CANAGUIER JEAN	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
CUSSINET THOMAS	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
GIGNOUX EMMANUEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	
OLIVARES FLORES JOSE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	
VIALLE JACQUES	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO VAUCANSON à GRENOBLE CEDEX 1 le mardi 02 mai 2023 à 10:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/170
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/170 du 12 avril 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE, est composé comme suit pour la session 2023 :

BOUVIER JEAN-MICHEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHAMPLONG JEAN-MARC	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
LAVERDURE NICOLAS	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
MUGNIER LAURE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	
PERNODAT ALAIN	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	
STAELEN FLORENT	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER MONGE à CHAMBERY le vendredi 05 mai 2023 à 08:15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/172
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/172 du 12 avril 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS FLUIDES ENERGIES DOMOTIQUE
OPTION A : GENIE CLIMATIQUE ET FLUIDIQUE, est composé comme suit pour la session 2023 :

AOUADI AHMED	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	VICE PRESIDENT DE JURY
CANAGUIER JEAN	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
LEFEBVRE MARC	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
LYONNET ISABELLE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
MERADJI SAMI	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX à SASSENAGE le mardi 02 mai 2023 à 16:15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

Arrêté N°2023-20-0327

Complétant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n°2021-582 du 12 mai 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6 111-24 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité par les directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n°2022-20-0001 du 21 janvier 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2022-20-1000 du 6 juillet 2022 complétant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes arrêtée le 21 janvier 2022 et amendée le 6 juillet 2022 est complétée par les établissements figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

ANNEXE
Liste de hôpitaux de proximité supplémentaires

Etablissement ou site géographique labellisé	FINESS géographique de l'hôpital de proximité	Entité juridique en cas de labellisation d'une entité géographique	FINESS de l'entité juridique en cas de labellisation d'une entité géographique
CH DE RIVES	380780072		380000059

Arrêté N° 2023-19-0072

Portant désignation des associations des transports sanitaires d'urgence les plus représentatives au plan départemental pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 et suivants et R. 6312-17-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu la campagne de candidatures ouverte du 30 janvier 2023 au 17 mars 2023 sur la plateforme démarchessimplifiées.fr ;

Vu la candidature déposée le 6 février 2023 par Monsieur Pierre POYET, pour le compte de l'Association des transporteurs sanitaires de réponse à l'urgence 42 (ATSRU 42) ;

Vu la candidature déposée le 10 mars 2023 par Monsieur Gaëtan VIALET, pour le compte de l'Association de transports sanitaires d'urgence de Haute-Loire (ATSU 43) ;

Vu la candidature déposée le 10 mars 2023 par Monsieur Luc BOUSQUET, pour le compte de l'association Transports ambulanciers de l'Isère (TA 38) ;

Vu la candidature déposée le 10 mars 2023 par Monsieur David COMBET, pour le compte de l'Association des transporteurs sanitaires d'urgence de l'Ardèche (ATSU 07) ;

Vu la candidature déposée le 14 mars 2023 par Monsieur Côme BERTHIAUME, pour le compte de l'Association des transports sanitaires d'urgence de la Drôme (ATSUD 26) ;

Vu la candidature déposée le 14 mars 2023 par Monsieur Côme BERTHIAUME, pour le compte de l'Association pour l'organisation et la promotion des transports sanitaires d'urgence de la Haute-Savoie (ATSU 74) ;

Vu la candidature déposée le 15 mars 2023 par Madame Stéphanie PUECH, pour le compte de l'Association des transports sanitaires urgents du Cantal (ATSU 15) ;

Vu la candidature déposée le 15 mars 2023 par Monsieur Benoît CRETIEN, pour le compte de l'association Secours ambulances services (SAS 63) ;

Vu la candidature déposée le 16 mars 2023 par Monsieur Côme BERTHIAUME, pour le compte de l'Association pour la promotion et le déploiement des transports sanitaires urgents de la Savoie (ATSU 73) ;

Vu la candidature déposée le 17 mars 2023 par Monsieur Mickaël MULA, pour le compte de l'Association des transports sanitaires urgents de l'Ain (ATSU 01) ;

Vu la candidature déposée le 17 mars 2023 par Monsieur Bruno BASSET, pour le compte de l'Association des transports sanitaires urgents du département du Rhône (ATSU 69) ;

Vu la candidature déposée le 17 mars 2023 par Monsieur Frédéric FRAMONT, pour le compte de l'Association départementale de réponse à l'urgence (ADRU 03),

ARRÊTE

Article 1

Les associations des transports sanitaires d'urgence mentionnées ci-après sont désignées associations les plus représentatives au plan départemental :

- **Département de l'Ain** : Association des transports sanitaires urgents de l'Ain (ATSU 01) - 384 rue des Frères Lumière 01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE, représentée par Monsieur Maxime ANGLESKI, en sa qualité de président.
- **Département de l'Allier** : Association départementale de réponse à l'urgence (ADRU 03) – 59-61 Avenue Thermale 03200 VICHY, représentée par Monsieur Frédéric FRAMONT, en sa qualité de président.
- **Département de l'Ardèche** : Association des transporteurs sanitaires d'urgence de l'Ardèche (ATSU 07) – Chemin Saint-Clair 07000 PRIVAS, représentée par Monsieur François SOULAVIE, en sa qualité de président.
- **Département du Cantal** : Association des transports sanitaires urgents du Cantal (ATSU 15) – 3 Rue Ribot 15000 AURILLAC, représentée par Madame Stéphanie PUECH et Monsieur Lionel GRAMONT en leur qualité de co-présidents.
- **Département de la Drôme** : Association des transports sanitaires d'urgence de la Drôme (ATSUD 26) – 40 Rue Ferdinand Fert 26110 NYONS, représentée par Monsieur Stéphane BLACKETT, en sa qualité de président.
- **Département de l'Isère** : Association Transports ambulanciers de l'Isère (TA38) – 16 Rue Saint-Laurent 38160 SAINT-MARCELLIN, représentée par Monsieur Luc BOUSQUET, en sa qualité de président.

- **Département de la Loire** : Association des transporteurs sanitaires de réponse à l'urgence 42 (ATSRU 42) – 2 Boulevard du Gier 42400 SAINT-CHAMOND, représentée par Monsieur Pierre POYET, en sa qualité de président.
- **Département de la Haute-Loire** : Association de transports sanitaires d'urgence de Haute-Loire (ATSU 43) – 5 Boulevard Gambetta 43000 LE PUY-EN-VELAY, représentée par Monsieur Thierry DESVIGNES, en sa qualité de président.
- **Département du Puy-de-Dôme** : Association Secours ambulances services (SAS 63) – 2 Rue Enrico Fermi 63540 ROMAGNAT, représentée par Monsieur Benoît CRETIEN, en sa qualité de président.
- **Département du Rhône** : Association des transports sanitaires urgents du département du Rhône (ATSU 69) – 109 Boulevard de l'Europe 69310 PIERRE-BENITE, représentée par Monsieur Bruno BASSET, en sa qualité de président.
- **Département de la Savoie** : Association pour la promotion et le déploiement des transports sanitaires urgents de la Savoie (ATSU 73) – 335 Rue de la Curiaz 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, représentée par Monsieur Maxime PLIEZ, en sa qualité de président.
- **Département de la Haute-Savoie** : Association pour l'organisation et la promotion des transports sanitaires d'urgence de la Haute-Savoie (ATSU 74) – 840 Route du Fayet 74700 SALLANCHES, représentée par Monsieur Christophe PERROLLAZ, en sa qualité de président.

Article 2

Le mandat des associations désignées à l'article 1^{er} est d'une durée de quatre ans.

Le mandat débute le 24 avril 2023 et s'achève le 23 avril 2027.

Article 3

Les associations désignées à l'article 1^{er} assurent les missions qui leur sont confiées par les articles R. 6312-20 à R. 6312-22 du code de la santé publique susvisé et précisés par les articles 1 à 4 de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé.

Les associations désignées à l'article 1^{er} sont tenues de respecter les obligations prévues aux articles 12 à 16 de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif des actes, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Madame la Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20 avril 2023

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21 avril 2023

ARRÊTÉ n° 23-105

**RELATIF À LA CRÉATION DU
PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS AUTOUR DES DEUX FONTAINES (SISE PLACE
BALMAT ET AU SOMMET DE LA VILLE), DE L'ÉGLISE SAINT-MICHEL, DU
PRESBYTÈRE, SITUÉS SUR LA COMMUNE DE CHAMONIX ET PROTÉGÉS AU TITRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords autour des quatre monuments historiques suivants, situés sur la commune de Chamonix :

- la Fontaine, sise Place Balmat, classée au titre des Monuments Historiques par arrêté du 26 mars 1941 ;
- la Fontaine, au sommet de la ville, classée au titre des Monuments Historiques par arrêté du 26 mars 1941 ;
- l'Église Saint-Michel, classée au titre des Monuments Historiques par arrêté du 28 décembre 1979 ;
- le Presbytère, inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 12 mars 1941 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc prescrivant la révision du plan local d'urbanisme de Chamonix en date du 25 février 2020 ;

Vu l'enquête publique prescrite par la Communauté de Communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc du 29 août au 30 septembre 2022, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 octobre 2022 ;

Vu le résultat de la consultation de la commune, propriétaire des quatre monuments historiques précités, tel que repris dans le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc du 1^{er} février 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des quatre monuments historiques précités, situés sur la commune de Chamonix ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 16 mars 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords autour des quatre monuments historiques précités, situés sur la commune de Chamonix ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent correspondant à l'organisation spatiale de la station de villégiature mondaine avant qu'elle ne devienne une station touristique d'été et d'hiver et contenant les ensembles bâtis et non bâtis qui illustrent l'évolution de la station ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords autour des quatre monuments historiques situés sur la commune de Chamonix (Fontaine sise place Balmat, Fontaine au sommet de la ville, Eglise Saint-Michel, Presbytère) est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces Monuments Historiques ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhone-Alpes;

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO



CHAMONIX

Périmètre délimité des abords (PDA) autour des Monuments Historiques

- Fontaine comprenant un bassin et un obélisque de granit, sise Place Jacques Balmat (M.H.C. 26-03-1941)
- Fontaine, comprenant un bassin en granit, sise au sommet de la ville (M.H.C. 26-03-1941)
- Église, en totalité, figurant au cadastre, section G, sous le n°933 d'une contenance de 9a 43ca (M.H.C. 28-12-1979)
- Presbytère (M.H.I. 12-03-1941)

 Périmètre délimité des abords

 Monument Historique

0 100 m



AVEIZE (69)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Aveize, 2 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Aqueduc de la Brévenne

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 70 km, cet ouvrage est en alternance souterrain et aérien.

Zone 2 : L'Argentière – le Châtelard

Zone autour d'un prieuré de bénédictines dépendant de l'abbaye de Savigny, bâti sur le site d'un château médiéval. A proximité sont présents des indices d'extraction minière antique.

BRIGNAIS (69)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Brignais, 2 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Aqueduc du Gier

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 86 km, cet ouvrage est en alternance souterrain et aérien.

Zone 2 : Centre bourg

Ancien bourg fortifié conservant de nombreux éléments témoins de la période médiévale.

CHEVINAY (69)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Chevinay, 1 zone dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

La zone ainsi délimitée est la suivante :

Zone aqueduc de la Brévenne

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 70 km, cet ouvrage est en alternance souterrain et aérien.

COLOMBIER-SAUGNIEU (69)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de Colombier-Saugnieu, 1 zone dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

La zone ainsi délimitées est la suivante :

Zone Colombier

La commune de Colombier-Saugnieu se situe dans la plaine de l'Est lyonnais, sur la rive gauche du Rhône, à 15 km à l'est de Lyon. Elle appartient à cette petite région dénommée Velin dans les textes médiévaux, s'inscrivant dans un rectangle d'environ 30 km sur 20 km encadré par trois cours d'eau : le Rhône à l'ouest et au nord, la Bourbre à l'est et l'Ozon au sud.

De la protohistoire au Moyen Age ce territoire a été traversé par les voies de circulation venant des Alpes et de l'Italie ainsi que par celles remontant la vallée du Rhône. L'Est lyonnais, irrigué par les voies transalpines, a livré plusieurs gisements protohistoriques qui témoignent de la pérennisation lors de cette période de l'occupation humaine. Sur la commune de Colombier-Saugnieu, des opérations d'archéologie préventive ont mis au jour des occupations allant de la fin de l'âge du Bronze à la fin de l'âge du Fer.

L'occupation du Velin se densifie tout au long de la période antique, tous les types de terrain disponibles pouvant alors être exploités, y compris les terrasses planes aux sols caillouteux. Sur le territoire de la commune de Colombier-Saugnieu, plusieurs traces d'habitat de type rural de ce type ont pu être mis en évidence.

Le cadre de peuplement du Velin, comme son réseau paroissial, se met en place semble-t-il dès la fin de l'époque mérovingienne, se superposant à l'occupation gallo-romaine. Une occupation rurale des VII^e et VIII^e s, ainsi que des sépultures de cette même période, sont avérées sur la commune. A partir du IX^e s l'occupation de la plaine du Velin se structure, entraînant un regroupement de l'habitat et la construction de mottes castrales, dont une attestée sur Colombier-Saugnieu.

La commune est structurée par deux fortifications : le château de pierre dominant le bourg castral et, à l'écart, une fortification de terre (lieu-dit Bourg Brésin) qui est peut-être le témoin de la paroisse d'Arceu, aujourd'hui disparue. À partir du XI^e s., pour des raisons politiques, l'occupation commence à se concentrer uniquement sur les buttes et la carte du peuplement présente à partir du XIII^e s. l'aspect qu'elle gardera jusqu'au XIX^e s. Les trois hameaux de la commune, Colombier, Saugnieu et Montcul, correspondent probablement à un regroupement d'habitats dès l'époque médiévale, deux au moins étant attestés comme paroisses au XIII^e s.

COMMUNAY (69)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Communay, 5 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Les Brosses

Zone à proximité du bourg médiéval de Communay, ainsi que de découvertes d'occupations s'étalant du Paléolithique à la période Moderne.

Zone 2 : Savouge – le Mazet

Zone à proximité de découvertes d'occupations s'étalant du Paléolithique à la période Moderne.

Zone 3 : La Guicharde

Zone à proximité de découvertes d'occupations s'étalant de l'Age du bronze à l'Antiquité romaine.

Zone 4 : Mars

Secteur à proximité du bourg médiéval de Communay.

Zone 5 : Malaquet

Ce secteur a fait l'objet de découvertes concernant une occupation de la période protohistorique à la période médiévale.

COURZIEU (69)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Courzieu, 2 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Aqueduc de la Brévenne – zone transversale

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 70 km, cet ouvrage est en alternance souterrain et aérien.

Zone 2 : Aqueduc de la Brévenne – zone sud

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 70 km, cet ouvrage est en alternance souterrain et aérien.

DUERNE (69)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Duerne, 3 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Aqueduc de la Brévenne – zone nord

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 70 km, cet ouvrage est en alternance souterrain et aérien.

Zone 2 : Le Crêt des Fayes

Ce secteur a fait l'objet de découvertes concernant une occupation de la période protohistorique à la période médiévale.

Zone 3 : Aqueduc de la Brévenne – zone est

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 70 km, cet ouvrage est en alternance souterrain et aérien.

FRANCHEVILLE (Métropole de Lyon)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Francheville, 3 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Aqueduc de l'Yzeron

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 40 km, cet ouvrage est en alternance souterrain et aérien.

Zone 2 : Château de Francheville

Les vestiges du château fondé au XIIème siècle dominent le vallon de l'Yzeron.

Zone 3 : Le Châtelard

Zone présentant des indices d'occupation pour les périodes médiévale et moderne.

GENAS (69)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Genas, 3 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Sous Genas - Séglière

Zone de découvertes d'occupations s'étalant de l'Age du bronze à la période médiévale.

Zone 2 : Fort de Genas – Surjou

Occupation diachronique du Néolithique à la période médiévale.

Zone 3 : L'ensemble de la commune

En dehors des zones 1 et 2, la commune compte un nombre important d'indices de sites pour les périodes allant du Néolithique au Moyen-Age.

CHABANIERE (69)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Chabanière, 3 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Aqueduc du Gier – zone nord

Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 86 km, cet ouvrage est en alternance souterrain et aérien.

Zone 2 : Aqueduc du Gier – zone transversale

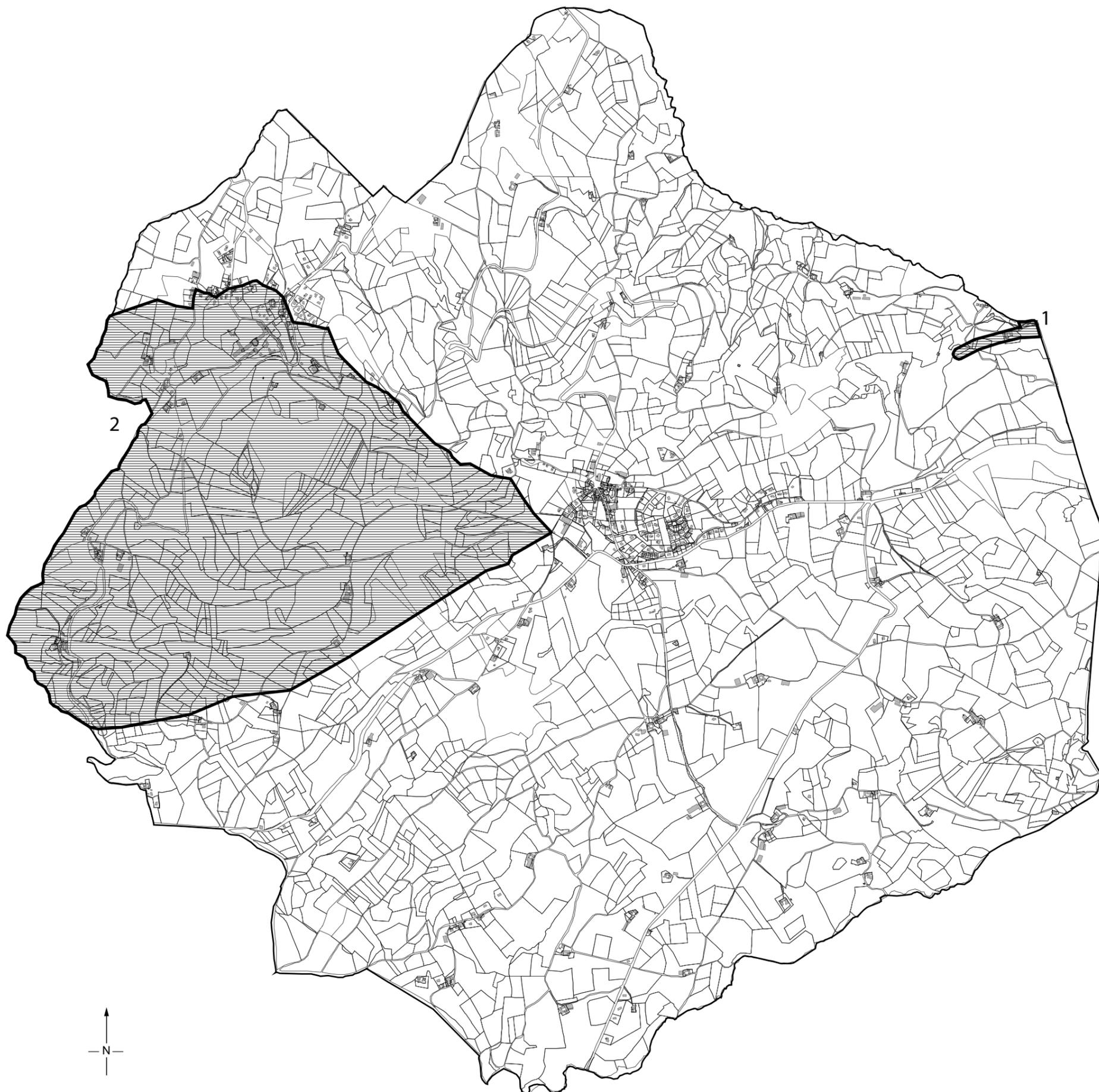
Il s'agit de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 86 km, cet ouvrage est en alternance souterrain et aérien.

Zone 3 : L'ensemble de la commune

En dehors du tracé de l'aqueduc du Gier, la commune compte un nombre important d'indices de sites pour les périodes allant de l'Antiquité au Moyen-Age.

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Rhône
Commune : Aveize



Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel

0 1 kilomètre



Zones de présomption de prescription archéologique sur :

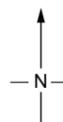
- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Rhône
Commune : Brignais



- Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les autorisations d'installations et de travaux divers
 - les autorisations de lotir
 - les décisions de réalisation de ZAC



0

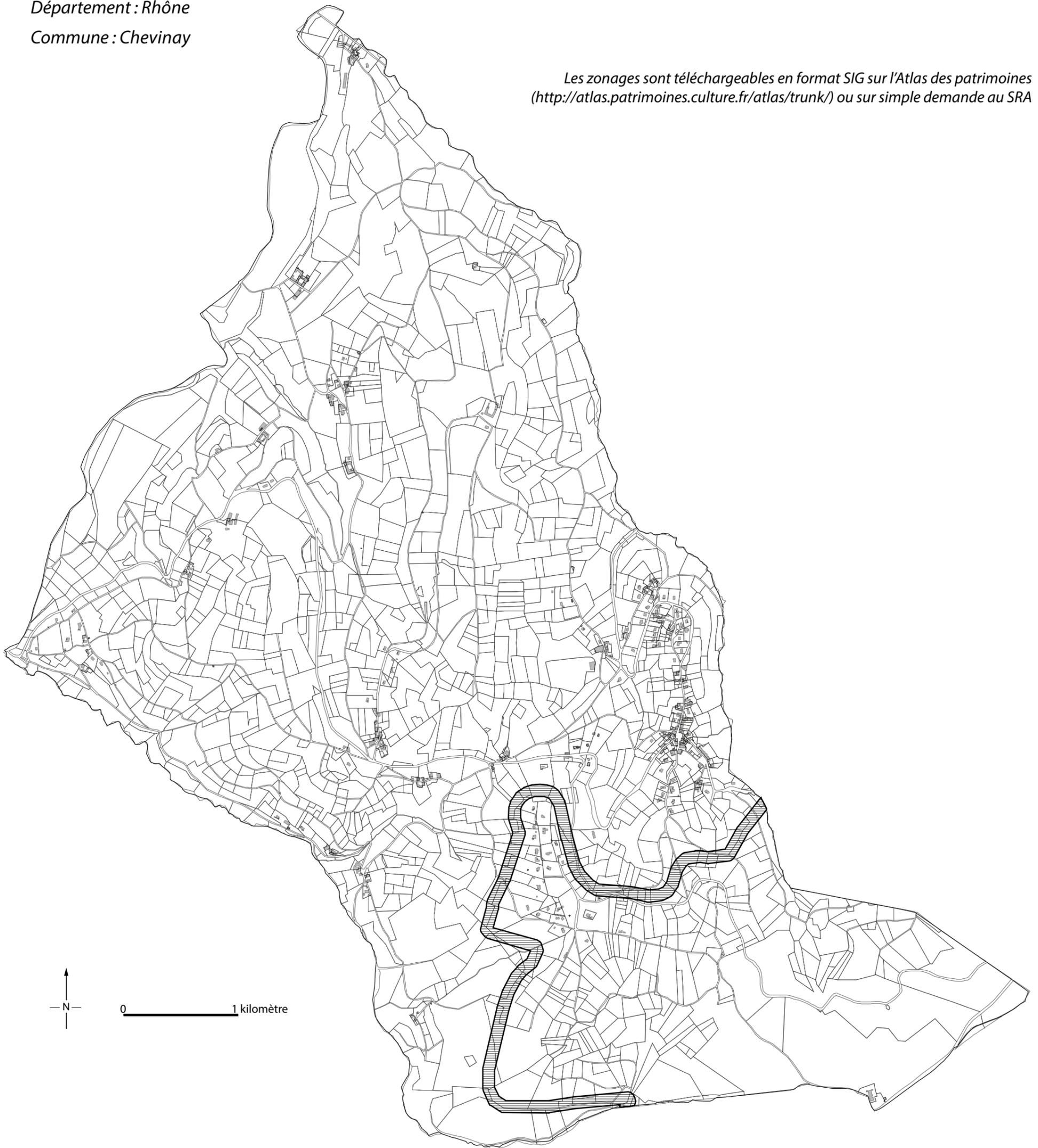
1 kilomètre

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Rhône

Commune : Chevinay

Les zonages sont téléchargeables en format SIG sur l'Atlas des patrimoines
(<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>) ou sur simple demande au SRA



Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC



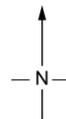
Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Rhône
Commune : Colombier-Saugnieu



Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC



0 1 kilomètre

Les zonages sont téléchargeables en format SIG sur l'Atlas des patrimoines (<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>) ou sur simple demande au SRA

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Rhône
Commune : Communay



Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO ©, © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel

0 1 kilomètre

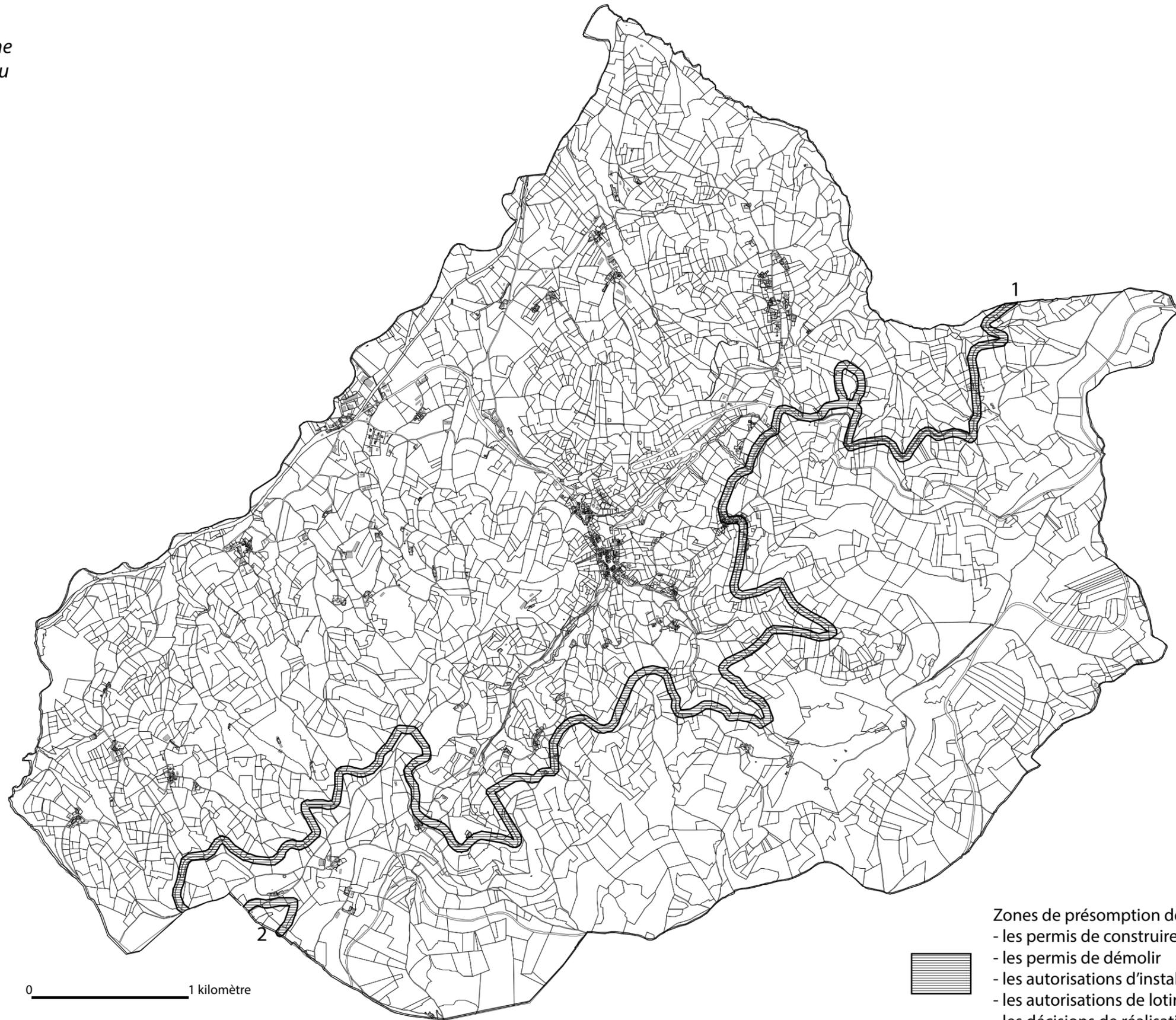


Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Rhône
Commune : Courzieu



Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC



Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Rhône
Commune : Duerne



Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel

Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC

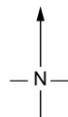
Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Métropole de Lyon
Commune : Francheville

Les zonages sont téléchargeables en format SIG sur l'Atlas des patrimoines
(<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>) ou sur simple demande au SRA



Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel



0 ————— 1 kilomètre



Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Rhône

Commune : Chabanière



Les zonages sont téléchargeables en format SIG sur l'Atlas des patrimoines
(<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>) ou sur simple demande au SRA



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_03_16_001

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Aveize (Rhône)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 15 novembre 2022,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Aveize, caractérisé pour les périodes antique à moderne.

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Aveize sont délimitées 2 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de

réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier la structure extérieure d'un bâtiment existant ;
- des divisions parcellaires en vue de construire.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Aveize qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Aveize.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

Le préfet du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Aveize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_03_16_001

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Aveize (Rhône)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 15 novembre 2022,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Aveize, caractérisé pour les périodes antique à moderne.

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Aveize sont délimitées 2 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de

réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier la structure extérieure d'un bâtiment existant ;
- des divisions parcellaires en vue de construire.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Aveize qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Aveize.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

Le préfet du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Aveize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_03_16_004

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Chevinay (Rhône)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 15 novembre 2022,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Chevinay, caractérisé pour la période antique.

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Chevinay est délimitée 1 zone dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans la zone déterminée à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des divisions parcellaires en vue de construire.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Chevinay qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Chevinay.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Chevinay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12/04/2023

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes**

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_03_16_005

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Colombier-Saugnieu (Rhône)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 15 novembre 2022,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Colombier-Saugnieu, caractérisé pour la période de la protohistoire à la période moderne.

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Colombier-Saugnieu est délimitée 1 zone dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans la zone déterminée à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier la structure extérieure d'un bâtiment existant ;
- des divisions parcellaires en vue de construire.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Colombier-Saugnieu qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Colombier-Saugnieu.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Colombier-Saugnieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_03_16_006

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Communay (Rhône)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 15 novembre 2022,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Communay, caractérisé pour la période allant du Paléolithique à la période Moderne.

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Communay sont délimitées 5 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier la structure extérieure d'un bâtiment existant ;
- des divisions parcellaires en vue de construire.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Communay qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Communay.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Communay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_03_16_007

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Courzieu (Rhône)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 15 novembre 2022,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Courzieu, caractérisé pour la période antique.

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Courzieu sont délimitées 2 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des divisions parcellaires en vue de construire.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Courzieu qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Courzieu.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Courzieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes**

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_03_16_008

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Duerne (Rhône)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 15 novembre 2022,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Duerne, caractérisé pour la période de la Protohistoire au Moyen Âge,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Duerne sont délimitées 3 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier la structure extérieure d'un bâtiment existant ;
- des divisions parcellaires en vue de construire.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Duerne qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Duerne.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Duerne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_03_16_009

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Francheville (Métropole de Lyon)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 15 novembre 2022,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Francheville, caractérisé pour les périodes antique, médiévale et moderne,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Francheville sont délimitées 3 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier la structure extérieure d'un bâtiment existant ;
- des divisions parcellaires en vue de construire.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Francheville qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Francheville.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Francheville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_03_16_010

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Genas (Rhône)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 15 novembre 2022,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Genas, caractérisé pour la période allant du Néolithique au Moyen Âge ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Genas sont délimitées 3 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones 1 et 2 déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Dans la zone 3, les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant

l'objet de la demande dans le cas où les projets sont supérieurs à 5000 m². Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées.

Article 3

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Genas qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 5

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Genas.

Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9

La préfète du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Genas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE MODIFICATIF N° DRAC_SRA_2023_03_16_003
(Arrêté modifié : N° **05-006 du 11 janvier 2005** – Saint-Maurice-sur-Dargoire)

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Chabanière (Rhône)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 15 novembre 2022,

D

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Chabanière, caractérisé pour la période antique ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Chabanière sont délimitées 3 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones 1 et 2 déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Dans la zone 3, les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande dans le cas où les projets sont supérieurs à 5 000 m². Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones 1 et 2 déterminées à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier la structure extérieure d'un bâtiment existant ;
- des divisions parcellaires en vue de construire.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Chabanière qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Chabanière.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département du Rhône, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Chabanière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12/04/2023

Fabienne BUCCIO



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne-Rhône-Alpes ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

**Décision Portant délégation de fonctions du commissaire du Gouvernement
près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables
de la région Auvergne Rhône-Alpes**

DIR CROEC 2023-04-24-74

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

Vu l'arrêté du 18 août 2022 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de la région Auvergne Rhône-Alpes;

Décide :

Article 1

Délégation de fonctions est donnée à M. Pierre CARRÉ, administrateur général des Finances publiques à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables ;

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24 avril 2023

Le commissaire du Gouvernement

Pascal ROTHÉ

Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle régalien et à ses adjoints

DIR délégation PR-2023-04-24-77

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale de Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, fixant la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ au 1^{er} septembre 2022 ;

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

Laurent ROUSSEAU, Administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle régalien et à
Christophe BARRAT, Administrateur des Finances publiques, Directeur du département État et **Jean-Laurent LIBES**, Administrateur des Finances publiques, Directeur du département expertise et contrôle

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et prendra effet à compter du 24 avril 2023

Lyon, le 24 avril 2023

Le Directeur régional des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Pascal ROTHÉ

Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Direction – Secrétariat général

Décision de délégations spéciales de signature pour le Secrétariat général

DIR Secrétariat Général-2023-04-24-75

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances Publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, fixant la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ au 1^{er} septembre 2022 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Mission Évaluation Risques - Audit :

Aurélié RATEL-VERDIER, Inspectrice Principale, Responsable de la Mission Évaluation Risques - Audit, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la Mission Évaluation Risques - Audit et dans cette limite.

Frédéric BUFFET, Inspecteur divisionnaire, adjoint de la Responsable de la Mission Évaluation Risques - Audit, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la Mission Évaluation Risques - Audit et dans cette limite.

2. Pour la Mission cabinet - communication :

Thierry GUYON, Administrateur des finances publiques adjoint, Responsable de la Division Coordination réseau stratégie, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités en l'absence de la responsable de la Mission Cabinet & communication.

Sandrine HASDENTEUFEL, Inspectrice principale, adjointe du Responsable de la Division Coordination réseau stratégie, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités en l'absence de la responsable de la Mission Cabinet & communication.

3. Pour la Division Coordination réseau stratégie:

Thierry GUYON, Administrateur des finances publiques adjoint, Responsable de la Division Coordination réseau stratégie, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division Coordination réseau stratégie et dans cette limite.

Sandrine HASDENTEUFEL, Inspectrice principale, adjointe du Responsable de la Division Coordination réseau stratégie, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division Coordination réseau stratégie et dans cette limite.

Cécile ALAZET, Inspectrice des Finances publiques, cheffe de la cellule Accompagnement des services et du réseau, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de cette cellule et dans cette limite.

Marion BOULAY-GUILLAUMEAU, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la cellule Accompagnement des services et du réseau et dans cette limite.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et prendra effet au 24 avril 2023.

Lyon, le 24 avril 2023

Le Directeur régional des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Pascal ROTHÉ